



**Thème :
Agriculture**

Le contrôle des structures agricoles et les terrains communaux

I. Les textes de référence :

Le contrôle des structures est un outil de régulation de l'accès au foncier prévu par :

- Le code rural articles L331-1 à L331-12 et R331-1 à R331-12 ;
- Le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de l'ex-région Franche-Comté, pris par arrêté du Préfet de Région n°R43.2015-12-23-004.

Le SDREA de Franche-Comté a été adopté le 23 décembre 2015 pour une durée de 5 ans. Un travail de révision est en cours au niveau régional dans le but d'adopter un nouveau SDREA à l'échelle de la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté.

II. Dispositif

Le contrôle des structures agricoles permet d'orienter la location des terrains vers des candidats « prioritaires » dans l'intérêt général. Ces candidats prioritaires sont d'abord les futurs exploitants qui souhaitent s'installer puis les petites exploitations qui doivent s'agrandir pour conforter leur situation, dans l'objectif notamment de maintenir l'emploi agricole.

La procédure du contrôle des structures concerne uniquement le contrôle de l'exploitation des terres et non le droit de propriété. Ainsi, pour exploiter des terrains agricoles, il faut se prévaloir de deux autorisations :

- une autorisation administrative d'exploiter délivrée par le Préfet si le candidat est soumis au contrôle des structures agricoles
- et l'autorisation du propriétaire pour obtenir la jouissance des parcelles.

Les terrains communaux sont, comme tout autre terrain agricole, concernés par cette procédure de « double autorisation » même si la commune a délégué la gestion des terrains à un syndicat pastoral. Ainsi, le maire sera sollicité par les candidats dans le cadre de leurs demandes d'autorisation d'exploiter des terrains communaux, pour lui signaler qu'une demande est déposée sur les terrains dont la commune est propriétaire.

Kit à l'attention des Elus du département du Doubs
Mise à jour le jeudi 16 juillet 2020

Il est vivement conseillé à la municipalité de s'assurer avant de contracter un bail avec un exploitant que ce dernier est titulaire d'une autorisation d'exploiter ou qu'il n'est pas soumis à autorisation d'exploiter. En effet, en application de l'article L331-6 du code rural et de la pêche maritime, le refus définitif de l'autorisation d'exploiter emporte la nullité d'un bail signé avec l'exploitant concerné que le préfet du Doubs peut faire prononcer par le tribunal paritaire des baux ruraux.

Enfin, il convient de préciser que, pour la conclusion d'un bail sur un terrain communal, une priorité est réservée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou, à défaut, aux exploitants de la commune qui disposent de la capacité professionnelle agricole, et ce quel que soit le mode de conclusion du bail (cf. article L411-15 du CRPM relatif au statut du fermage).

III. Les contacts

Direction départementale des territoires du Doubs
Service Economie Agricole et Rurale
Unité Aides aux Projets Agricoles et Ruraux
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr
03 81 65 69 34

Kit à l'attention des Élus du département du Doubs
Mise à jour le jeudi 16 juillet 2020